

DISCIPLINE

Conséquence du non-respect du délai de communication à l'agent du rapport disciplinaire

Le non-respect du délai de communication du rapport vicie par principe la consultation du conseil de discipline et prive l'agent d'une garantie, y compris si celui-ci aurait pu retirer le LRAR à la Poste dans le délai réglementaire. La sanction prononcée à l'issue d'une procédure ainsi viciée est annulée.

CE, chambres réunies, 24 juillet 2019, n°416818

« 2. Aux termes de l'article 2 du décret du 7 novembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière : " Le fonctionnaire poursuivi est convoqué par le président du conseil de discipline, quinze jours au moins avant la date de la réunion de ce conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (...) ". Le délai de quinze jours mentionné par ces dispositions constitue pour l'agent concerné une garantie visant à lui permettre de préparer utilement sa défense. Par suite, la méconnaissance de ce délai a pour effet de vicier la consultation du conseil de discipline, sauf s'il est établi que l'agent a été informé de la date du conseil de discipline au moins quinze jours à l'avance par d'autres voies.

3. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la lettre recommandée par laquelle le centre social d'Argonne a convoqué Mme B... à la réunion du conseil de discipline du 27 juin 2014 a été expédiée le 10 juin 2014, qu'elle a été vainement présentée à son domicile le 12 juin 2014 et qu'elle a été retirée le 20 juin 2014, soit sept jours avant la réunion. Pour juger que l'intéressée n'avait pas été privée de la garantie prévue par l'article 2 du décret du

7 novembre 1989, la cour administrative d'appel a relevé, d'une part, qu'elle aurait pu retirer sa convocation dans le délai réglementaire, d'autre part, que le directeur du centre social d'Argonne avait adressé le 19 juin 2014 à son avocat un courrier contenant le rapport disciplinaire, la liste des témoins et la convocation. En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constats que Mme B... n'avait pas bénéficié d'un délai de quinze jours pour préparer sa défense, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit. Il y a lieu, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, d'annuler son arrêt. (...)

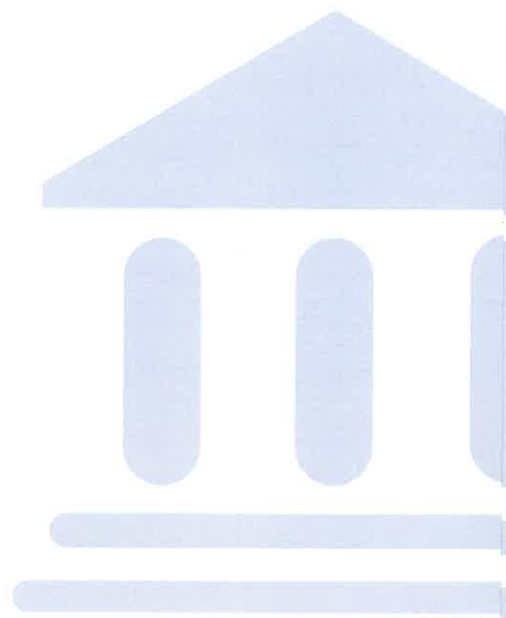
5. Il résulte de ce qui a été dit au point 2 que Mme B..., qui n'a pas bénéficié du délai de quinze jours prévu par les dispositions précitées du décret du 7 novembre 1989 pour préparer sa défense devant le conseil de discipline, est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 juillet 2014 par lequel le directeur du centre social d'Argonne l'a révoquée de ses fonctions. Il y a lieu par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, d'annuler ce jugement et cet arrêté. »

L'article 70 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit dispose que : « Lorsque l'autorité administrative, avant de prendre une décision, procède à la consultation d'un organisme, seules les irrégularités susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise au vu de l'avis rendu peuvent, le cas échéant, être invoquées à l'encontre de la décision ».

Depuis le fameux arrêt Danthony (CE, Ass., 23 décembre 2011, n°335033), le Conseil d'Etat juge que ces dispositions de l'article 70 « énoncent, s'agissant des irrégularités commises lors de la consultation d'un organisme, une règle qui s'inspire du principe selon lequel, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément

Pauline de FAY

Avocat au Barreau de Paris
Cabinet Bardon & de Fay



aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ».

Dorénavant, toute irrégularité affectant la procédure d'édiction d'une décision administrative n'entraîne pas systématiquement son annulation. Le juge apprécie, au cas par cas, si, dans les circonstances de l'espèce, le vice invoqué a privé les intéressés d'une garantie ou s'il est susceptible d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision.

Cette jurisprudence Danthony a déjà été appliquée de nombreuses fois concernant l'information de l'agent dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

S'agissant de la communication à l'agent de son dossier administratif, il a été jugé qu'elle constitue une garantie. Ainsi, l'agent, qui, informé de son droit à communication de son dossier, demande à le consulter, doit être considéré comme ayant été privé d'une garantie s'il n'est pas répondu à sa demande et si l'agent n'a donc pas pu prendre connaissance de son dossier avant l'adoption de la sanction disciplinaire (CE, 31 juillet 2014, n°369718).

S'agissant en revanche de la lecture du rapport en séance, le Conseil d'Etat considère qu'elle ne peut être regardée, en elle-même, comme une garantie dont la seule méconnaissance suffirait à entacher d'illégalité la décision prise à l'issue de la procédure. Ainsi, quand bien même le rapport n'aurait pas été lu en séance, la sanction disciplinaire n'est pas annulée si ce rapport a été communiqué en temps utile avant la séance à l'agent et si celui-ci a été mis en mesure de se défendre sur l'ensemble des griefs (CE, 12 février 2014, n°352878).

S'agissant enfin de la communication à l'agent du rapport de saisine du conseil de discipline, il avait été jugé par la Cour

administrative d'appel de Bordeaux (4 novembre 2013, n°12BX03102) que si le défaut de communication en temps utile avant la séance constitue en principe une garantie, le vice de procédure n'entraîne toutefois pas l'annulation de la sanction disciplinaire lorsque cumulativement :

- le rapport ne contient aucun élément différent de ceux figurant dans le dossier administratif de l'agent ;
- l'agent a été mis à même de prendre connaissance de son dossier ;
- il a été informé de façon détaillée des griefs retenus contre lui (par la lettre de convocation à un entretien préalable)
- l'intéressé ou son avocat ont pu présenter des observations orales lors de la séance du conseil.

Pourtant, dans l'arrêt précité du 24 juillet 2019, le Conseil d'Etat durcit sa position en estimant que la méconnaissance du délai de 15 jours pour la communication du rapport a pour effet de vicier la consultation du conseil de discipline même si l'agent aurait pu retirer sa convocation dans le délai réglementaire et même si l'administration avait adressé à l'avocat de l'agent un courrier contenant le rapport disciplinaire, la liste des témoins et la convocation..

A l'administration, donc, d'envoyer le rapport suffisamment à l'avance pour que le délai soit satisfait, et d'anticiper le fait que l'agent pourrait ne pas récupérer le recommandé à la Poste.